

L'honorable M. BOSTOCK: Je constate que ce bill ne fait aucune mention des bassins déjà construits et ne se rapporte qu'aux bassins qui seront construits à l'avenir. Mon honorable ami voudrait-il me dire si le Gouvernement a l'intention de faire construire de ces bassins à l'heure présente? J'étais sous l'impression que le pays possédait tous les bassins de radoub dont il a besoin.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce bill, à vrai dire, n'a pas d'effet rétroactif. Mais si les bassins actuellement en voie de construction remplissent les conditions prescrites dans ce bill, ce bill s'y appliquera tout naturellement.

L'honorable M. BELCOURT: Si mon honorable ami lit attentivement l'article 4, il constatera qu'il fait erreur. Cet article stipule, en effet, que les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas à un contrat conclu avant l'adoption du bill.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Sans doute, si le contrat a déjà été conclu, les dispositions de la présente loi ne sauraient s'appliquer. Ce que je voulais dire, c'est que la loi pourrait s'appliquer aux bassins dont la construction est actuellement projetée, mais pour lesquels il n'a encore été conclu aucun contrat. Il va sans dire que cette loi ne peut s'appliquer aux bassins qui ont déjà bénéficié d'une subvention.

La motion est adoptée et le bill subit sa deuxième lecture.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Comme il s'agit d'une loi de finances, mes honorables amis me permettront sans doute de proposer immédiatement la troisième lecture du bill.

Cette nouvelle motion est adoptée et le bill subit sa troisième lecture.

LOI MODIFIANT LA LOI DES COMPAGNIES.

ADHESION AUX AMENDEMENTS APPORTÉS PAR LES COMMUNES.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose que le Sénat donne son adhésion aux amendements que la Chambre des Communes a apportés au bill Q2, intitulé: "Loi modifiant la loi des compagnies", et il ajoute les remarques suivantes:

Les Communes ont ajouté aux paragraphes (j) et (k) de la page 27 les mots "depuis la dernière assemblée annuelle", à l'effet d'indiquer que dans le bilan annuel la compagnie n'était pas tenue de rapporter tous les items des années précédentes, mais

L'hon. sir James Lougheed.

uniquement les changements survenant d'une année à l'autre. Le même raisonnement s'applique au paragraphe (i) et (q) de la page 28. Il suffira dans le bilan de rapporter à cet égard ce qui s'est fait depuis l'année précédente. En vertu de la première rédaction, chaque compagnie aurait été tenue de rapporter tous les changements survenus depuis son organisation.

L'honorable M. BEIQUE: Cet amendement détruit la partie la plus importante du bill. L'article exigeant dans chaque bilan annuel la mention du montant versé en espèces avait pour but de tenir le public informé sur la situation financière de la compagnie avant d'y placer son argent. Dès que cette clause disparaît, le public n'aura plus cette information à moins de consulter les rapports de chaque année. Au moment où la session se termine, nous pouvons difficilement entreprendre la discussion de l'amendement apporté par les Communes. Mais il conviendra d'y revenir à la session prochaine.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En effet, la seule façon que le public aura de se renseigner sera de consulter la série des rapports annuels. Il est regrettable que le bill ait été amendé en ce sens, parce que le comité du Sénat avait jugé qu'il était à l'avantage du public d'exiger dans le bilan annuel d'une compagnie la mention de toutes ces transactions.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami est peut-être en état de nous expliquer les raisons qui ont motivé cet amendement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, je n'ai malheureusement pas les débats qui indiquent les raisons qui ont été avancées pour amender ainsi le bill. Je propose que nous adhérons à ces amendements avec la seule explication que je sois en état de fournir.

La motion est adoptée.

INTERPELLATION RELATIVE AUX RECRUES QUI SERONT CHOISIES PAR CONSCRIPTION SELECTIVE.

L'honorable M. LANDRY a demandé:

1. Les chiffres du recensement de 1911 établissant qu'il y a au pays, entre les âges de 20 et 34 ans inclusivement, une population masculine de 1,066,690 âmes dont 636,746 appartiennent à la première classe qui doit répondre à l'appel aux armes, et 429,944 à la deuxième classe—quelle est, sur les 100,000 recrues qui doivent être choisies cette année, la part afférente à chacune des divisions territoriales qui suivent, nommément: l'île du Prince-Edouard, la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, le Québec, l'Ontario, le Manitoba, la Saskatchewan.